

# VD\_OMNI AC.2021.0327 vom 26. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2021.0327](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0327)

FR: VD\_OMNI AC.2021.0327 du 26 novembre 2021

IT: VD\_OMNI AC.2021.0327 del 26 novembre 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Pully | Admission du recours contre la décision de la municipalité refusant l'abattage de trois bouleaux, ces arbres n'étant pas protégés au vu de la réglementation communale en vigueur.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, selon la procédure des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) car elle est fondée sur des normes de droit public, à savoir sur des dispositions de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; BLV 450.11) et du règlement du 22 mars 1989 d'application de la LPNMS (RLPNMS; BLV 450.11.1). Le propriétaire foncier qui n'obtient pas l'autorisation d'abattre un arbre situé sur sa propre parcelle et protégé en vertu des dispositions précitées, a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD) et il respecte les exigences de motivation de l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le recourant fait valoir, dans son argumentation principale, que l'abattage des trois bouleaux n'est en réalité pas soumis à autorisation parce que ces arbres ne sont pas protégés en vertu du droit cantonal. a) Dans la décision attaquée, le refus d'autorisation est motivé par le défaut de réalisation des conditions énumérées aux art. 6 LPNMS et 15 RLPNMS. L'art. 6 LPNMS fixe en effet les conditions pour l'abattage des arbres protégés et l'art. 15 RLPNMS précise ces conditions, la municipalité étant compétente pour délivrer une autorisation. L'application de ces dispositions présuppose que les arbres en question aient le statut d'arbres protégés. Le droit cantonal définit cette notion à l'art. 5 LPNMS, ainsi libellé: " Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives: a. qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi; b. que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent. " En application de l'art. 5 LPNMS, la Commune de Pully a adopté en 2004 un règlement sur la protection des arbres (en abrégé: RCPA), dont fait partie un plan de classement des arbres de valeur, avec des fiches de référence pour chaque arbre et secteur localisés sur ce plan de classement (cf. art. 2 RCPA). Le champ d'application de ce règlement est défini à son art. 3, dont la teneur est la suivante: " Sont assimilés à des arbres au sens du présent règlement les cordons boisés, boqueteaux et haies vives. Sont protégés: a) tous les arbres dont le diamètre est supérieur à

30 cm. b) tous les arbres repérés sur le plan de classement. Le diamètre se mesure à 130 cm au-dessus du sol. Les diamètres de troncs multiples sur un même pied sont additionnés. Les dispositions de la législation forestière sont réservées. " L'art. 4 al. 1 RCPA dispose que "l'abattage des arbres protégés au sens de l'art. 3 nécessite une autorisation formelle de la Municipalité". Le RCPA ne prévoit pas de procédure d'autorisation, ni de "critères d'autorisation d'abattage" (cf. art. 6 et 7 RCPA) pour d'autres arbres que ceux qui sont protégés selon l'art. 3 al. 2 RCPA. b) Le plan de classement des arbres de valeur ("répertoire des arbres classés", annexé au RCPA – il peut être consulté sur le site internet de la Commune de Pully, rubrique "règlements communaux et directives") identifie différents arbres – isolés, en groupe ou en alignement –, ainsi que des cordons boisés et des haies. Les trois bouleaux litigieux n'en font pas partie. L'art. 3 al. 2 let. b RCPA n'entre pas en considération. Pour déterminer si ces bouleaux font partie des arbres protégés, il faut donc examiner s'ils répondent à la définition de l'art. 3 al. 2 let. a RCPA, qui est complétée par l'art. 3 al. 3 RCPA. Il n'est pas contesté qu'aucun des trois arbres n'a un diamètre supérieur à 30 cm à une hauteur de 130 cm au-dessus du sol. Il ressort en outre du dossier (photographies, plans) que les trois bouleaux n'ont pas été plantés en cépée, très proches les uns des autres, de façon à former un ensemble compact, comme s'ils sortaient d'une même souche ou d'un même pied. Il n'y a donc pas lieu d'additionner les diamètres de leurs troncs, l'art. 3 al. 3, 2<sup>e</sup> phrase ne s'appliquant pas. Le premier alinéa de l'art. 3 RCPA dispose que les boqueteaux sont assimilés à des arbres. Un boqueteau est un petit bois ou un bouquet d'arbres (d'après la définition du Petit Robert). Un tel ensemble pourrait, en tant que tel, être repéré sur le plan de classement au sens de l'art. 3 al. 2 let. b RCPA. Cela entrerait dans le cadre prévu par le droit cantonal, qui admet des mesures de protection spéciale, prises par une autorité cantonale ou communale, non seulement pour des arbres individuels ou isolés, mais également pour des cordons boisés, boqueteaux et haies vives (cf. art. 5 in initio LPNMS). La définition de la notion d'arbre à l'art. 3 al. 1 RCPA précise le champ d'application du règlement – sans s'écarter du droit cantonal – mais sa portée n'est pas d'étendre la protection au-delà de ce qui est prévu à l'art. 3 al. 2 RCPA. En d'autres termes, si les arbres d'un boqueteau ne sont pas protégés en vertu de l'art. 3 al. 2 let. b RCPA (repérés sur le plan de classement), ils ne peuvent être protégés que pour autant que les conditions de l'art. 3 al. 2 let. a RCPA soient remplies. Sinon, ils ne font pas partie des arbres désignés par la commune "par voie de classement ou de règlement communal" (cf. art. 5 let. b LPNMS). C'est là le résultat de l'interprétation littérale des normes précitées.

c) La municipalité expose dans sa réponse qu'elle évalue la protection de l'art. 3 al. 2 let. a RCPA au regard des dimensions de l'ensemble d'un cordon boisé, d'un boqueteau ou d'une haie vive et n'effectue pas de calcul individuel du diamètre de chaque élément qui les compose. Une révision du RCPA est en cours, qui prévoira explicitement une protection d'office des cordons boisés, des boqueteaux et des haies vives, cela dans la continuité de la pratique actuelle. La municipalité se prévaut d'un certain pouvoir d'appréciation dans l'interprétation des règlements communaux. Il convient d'abord de relever que le règlement communal sur la protection des arbres doit respecter le cadre fixé par la LPNMS. L'art. 5 let. b LPNMS permet aux communes de désigner les arbres protégés; cette désignation peut intervenir par une mention sur un plan ("par voie de classement") ou par une clause générale dans un règlement communal, qui fixe néanmoins des critères. Si un arbre n'atteint pas les dimensions indiquées dans le règlement communal pour qu'il soit considéré comme digne de protection, ou si le règlement communal ne précise pas les dimensions ou caractéristiques des boqueteaux, haies, etc. qui seraient protégés nonobstant une absence de

mention dans le plan de classement, la municipalité ne peut étendre le champ de la protection au-delà de ce que prévoient les textes légaux et réglementaires. Le législateur cantonal a instauré un régime de protection des arbres qui ne confère pas à la municipalité le droit de déterminer librement quel arbre ou groupe d'arbres bénéficie de la protection de la LPNMS, avec une procédure d'autorisation et des restrictions pour l'abattage (cf. art. 6 LPNMS); elle est tenue de statuer dans le cadre expressément prévu par le règlement ou le plan communal de protection, fondé sur la LPNMS. Il convient de relever que la protection du patrimoine naturel ou culturel (quand il ne s'agit pas des immeubles propriété de la commune) ne fait pas partie des domaines pour lesquels la Constitution cantonale reconnaît une autonomie aux communes, contrairement à l'aménagement local du territoire (cf. art. 139 Cst-VD; BLV 101.01). En définitive, le RCPA est un règlement d'exécution des art. 5 ss LPNMS et les arbres qui n'y sont pas clairement désignés ne bénéficient pas de la protection légale, car le droit cantonal ne reconnaît pas à la municipalité une large liberté d'appréciation ou de décision, pour définir le champ d'application de cette protection. Le système de la LPNMS n'empêche pas la commune de protéger les boqueteaux et les haies comportant des arbres ou des arbustes d'un diamètre inférieur à 30 cm; il faut alors que ces ensembles soient clairement désignés, par voie de classement ou par une norme réglementaire explicite – ce qui, d'après la municipalité, est prévu à bref délai, moyennant une révision du RCPA par le conseil communal. Mais tant que le texte de l'art. 3 al. 2 RCPA n'est pas modifié, les trois bouleaux litigieux ne sont pas des arbres protégés. d) La décision attaquée viole par conséquent le droit supérieur ainsi que l'art. 3 RCPA en refusant l'autorisation d'abattage. Le recourant est fondé à demander l'annulation de cette décision, dès lors que les trois bouleaux ne sont pas des arbres protégés. Cela signifie que ces arbres peuvent être abattus sans autorisation communale.

### **E. 3**

Vu l'admission du recours, il n'est pas perçu d'émolument judiciaire (cf. art. 49 LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens, à la charge de la Commune de Pully (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.